



<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°40-2012/APS

DÉLIBÉRATION relative aux aides à l'emploi en faveur des entreprises innovantes

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu le rapport n° 1640-2012/APS du 12 septembre 2012 ;

Entendu le rapport n°16-2012 des commissions du développement économique et du budget, des finances et du patrimoine en date du 07 novembre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le troisième paragraphe de l'article 1231-2 et de l'article 2231-2 du code des aides pour le soutien de l'économie est complété par les dispositions suivantes :

« Ces plafonds sont respectivement portés à trois millions de francs et cinq cent mille francs si le promoteur est considéré comme entreprise innovante, et pour l'embauche d'une personne qualifiée en recherche et développement. ».

ARTICLE 2 : Les conditions d'éligibilité des entreprises innovantes sont définies par le Bureau de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Les critères retenus pour caractériser l'embauche d'une personne qualifiée en recherche et développement sont définis par le Bureau de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 4 : I - Le deuxième alinéa de l'article 1221-5 et de l'article 2221-5 du code des aides pour le soutien de l'économie est rédigé comme suit :

« sont considérés comme équipement préservant l'environnement : »

II – Le sixième alinéa de l'article 1221-5 et de l'article 2221-5 du code des aides pour le soutien de l'économie

est remplacé par les deux alinéas suivants :

« - *Les installations relatives à l'assainissement (hors fosses septiques).
Les audits énergétiques et concernant la gestion de l'eau pourront être réalisés par les institutions habilitées
ou par des bureaux d'études privés.* ».

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIEE AU JONC

8851 du 11-12-2012

Délibération n° 40-2012/APS du 20 novembre 2012 relative aux aides à l'emploi en faveur des entreprises innovantes (p. 9489).